



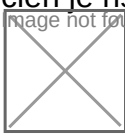
Avenant 2 choix avant le 1er janvier

Par **logan78**, le **30/12/2011 à 11:32**

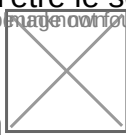
Bonjour,
Je souhaiterais exposer une situation qui devrais ce faire début de l'année 2012
Je suis en CDI depuis presque 1 an et, afin de corriger certains articles de mon contrat, on me propose choisir entre 2 avenants.
Je suis à 2.000 € brut pour 37,50 h, avec des RTT qui ne sont mentionnés nulle part sur mon contrat de travail mais uniquement sur ma fiche de paye.
ma fiche de paye ce presente comme ceci :
mon contrat stipule ceci :
Article 5 Durée du travail
Horaire de travail
La durée de travail dernemployé est fixée à 37,50 heures hebdomadaires.
Il peut etre demander a l'assurer ponctuellement des astreintes dans les conditions en vigueur dans la société. Les 2,50 heures supplémentaires et les majorations y afférentes rneffectuées dans le cadre de son activité sont incluses dans la rémunération.
et ses cette article qui pose problème il n'est mentionné nul part la mention de RTT dans mon contrat et j'effectue 35H + 2.5 qui devrai etre compensé en heure supplémentaire. ce qui compense les 2.5 ce sont les RTT alors que légalement SES CADEAUX !!!
la conclusion de que je peut comprendre ses que normalement je devrais avoir un salaire brut de 2000€ + heure supp et non 1840.73 + heure supp et aussi le payement de toute les heure supp depuis mon embauche équivalent a 10 mois environ concernant les RTT la ???
maider moi car cela sens les prdhomme et sur 5

technicien je risque d'etre le seul !!

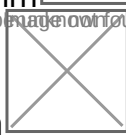
rnrrnrn



rnrrnrn



rnrrnrn



rnrrnrn



rnrrnrn



rnrrnrn



image not found or type unknown

Par **logan78**, le **30/12/2011 à 11:33**

et pour finir voici ce qu'il veule que je signe :
Avenant au contrat de travail à durée indéterminée du 17 février 2011.
Entre les soussignés,
D'une part,
Et,
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :
A compter du 1er janvier 2012,
« Article 1 : -Engagement – Fonction » du contrat de travail signé le 17 février 2011 par France est remplacé par les dispositions suivantes :
Article 1 : -Engagement – Fonction
Monsieur est engagé en qualité de « Technicien d'Assistance Informatique » pour le service technique à compter du 17 février 2011, statut non-cadre, coefficient 310- position 2-2 de la convention collective actuellement applicable, sous réserve du résultat de la visite médicale d'embauche.
Sauf dérogation, la convention collective actuellement applicable à la Société est la Convention collective nationale des bureaux d'études et conseil (SYNTEC), Brochure n° 3018.
L'employé sera notamment chargé de services techniques sur site dans les domaines suivants :
- Ordinateurs fixes/ portables
- Téléphonie et VOIP
- Serveur basé sur Intel
- Imprimante à laser / jet d'encre
- Introduction & migration
- Téléphone mobile
Cette description des fonctions n'est pas exhaustive; l'employé pourra effectuer d'autres travaux en rapport avec ses compétences et conformément aux instructions données par ses supérieurs.
Il devra, sans délai, faire connaître à l'employeur toute modification postérieure à son engagement qui interviendrait dans son état civil, sa situation de famille ou son adresse.
« Article 5 :-Durée du travail – Horaire de travail » du contrat de travail signé le 17 février 2011 par Monsieur France est remplacé par les dispositions suivantes.
Article 5 :-
Durée du travail – Horaire de travail
Compte tenu de la spécificité de l'activité de la SARL France, la durée du travail de Monsieur ainsi que les modalités d'aménagement sont celles définis par l'accord national du 22 juin 1999, s'appliquant aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils.
Conformément à l'article 2 – Modalités standards- du chapitre 2- Dispositions relatives aux horaires de travail, de l'accord national du 22 juin 1999, l'horaire annuel normal de Monsieur sera de 1610 heures sur une période de 12 mois consécutifs (année civile). Un planning annuel prévisionnel pour l'année N+1, sera communiqué au plus tard, le 15 décembre de l'année N. Ce planning n'aura qu'une valeur indicative, les horaires de Monsieur et leur aménagement peuvent être revus et/ou augmentés en fonction des impératifs des clients. Il pourra par ailleurs lui être demandé, si nécessaire d'effectuer des heures supplémentaires.
Monsieur pourra être amené d'assurer ponctuellement des astreintes, aux conditions en vigueur dans la société. De même, Monsieur ***pourra être amené à travailler le samedi, le dimanche ou les jours fériés, afin d'assurer la continuité de service aux clients en général, et particulièrement dans le cadre d'une prestation d'infogérance et d'une maintenance applicative sur place. Ces jours de travail seront rémunérés en application des majorations prévues par la convention collective applicable.
Les autres dispositions du contrat signé le 17 février 2011 restent inchangées.
Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.
A Le , le 22 novembre 2011,
Le salarié (1) Pour la société (1)
Monsieur
(1) Faire précéder les signatures de la mention «lu et approuvé»